



AVIS N° 2025-~~024~~/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU ~~30~~ JUIN 2025

PORANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES « KASSMAB », « SOCIETE AYEMA & FILS SARL », « LONNE UNLIMITED », « SINF-SERVICES », « SOGEПRED SARL » ET « SOCIETE GLOBAL GROUP CONSTRUCTION » ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES CI-APRES, LANCEES PAR LE MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE (MISP) :

- ✓ F_DGPR_110538, RELATIF A L'ACQUISITION DE BARQUES MOTORISEES POUR LES UNITES LACUSTRES DE LA POLICE REPUBLICAINE ;
- ✓ F_DGPR_110537, RELATIF A L'ACQUISITION DE MOTOS A DEUX ROUES AU PROFIT DE LA POLICE REPUBLICAINE ;
- ✓ S_DPAF_107396, RELATIF A L'ENTRETIEN DU PARC INFORMATIQUE DES STRUCTURES DU MISP (ACCORD-CADRE BIENNAL A BON DE COMMANDE) ;
- ✓ F_DPAF_107437, RELATIF A LA FOURNITURE ET INSTALLATION DE DIVERS EQUIPEMENTS AU PROFIT DE LA SALLE DE CONFERENCE DU CABINET DU MISP ;
- ✓ T_DAIC_107439, RELATIF AUX TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES BUREAUX DE LA DAIC.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°258/MISP/PRMP/SP-PRMP du 10 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 12 juin 2025, sous le numéro 1166-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité des offres des soumissionnaires « KASSMAB », « SOCIETE AYEMA & FILS SARL », « LONNE UNLIMITED », « SINF-SERVICES », « SOGEPRÉD SARL » et « SOCIETE GLOBAL GROUP CONSTRUCTION » et de poursuite des procédures de passation des marchés ci-après :

- ✓ F_DGPR_110538, relatif à l'acquisition de barques motorisées pour les unités lacustres de la Police républicaine ;
- ✓ F_DGPR_110537, relatif à l'acquisition de motos à deux roues au profit de la Police républicaine ;
- ✓ S_DPAF_107396, relatif à l'entretien du parc informatique des structures du MISP (Accord-cadre biennal à bon de commande) ;
- ✓ F_DPAF_107437, relatif à la fourniture et installation de divers équipements au profit de la salle de conférence du cabinet du MISP ;
- ✓ T_DAIC_107439, relatif aux travaux de réaménagement des bureaux de la DAIC ;

Que dans sa lettre, la PRMP du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP) expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la passation des marchés, objet des dossiers cités en référence, dont les procédures sont actuellement à l'étape de contractualisation, j'ai l'honneur de solliciter auprès de votre autorité, un avis favorable pour la poursuite desdites procédures.

En effet, ces procédures commencées en 2024, ne sont plus poursuivies en raison notamment de la non disponibilité du plan de passation des marchés de l'année 2025.

Après la publication dudit plan et l'assurance de la disponibilité des crédits ainsi que la confirmation de la validité de leurs offres par les attributaires provisoires conformément à l'article 85 de la loi N O 2020 - 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, je voudrais requérir votre avis favorable pour la poursuite de la procédure de contractualisation des marchés sus référencés » ;

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ces marchés, la PRMP du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP) sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité des offres des soumissionnaires « KASSMAB », « SOCIETE AYEMA & FILS SARL », « LONNE UNLIMITED », « SINF-SERVICES », « SOGEPRÉD SARL » et « SOCIETE GLOBAL GROUP CONSTRUCTION » déclarés attributaires provisoires desdits marchés ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.* »

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures des marchés concernés sont à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite des procédures, a fourni à l'appui de sa requête, les preuves de l'acceptation de prorogation de la validité des offres et de confirmation de prix à travers des lettres suivant le tableau ci-après :

N° d'ordre	NOM DE L'ENTREPRISE	REFERENCES DE LA LETTRE
01	KASSMAB	N° 0336/KASSMAD/25 du 19 mai 2025
02	SOCIETE AYEMA & FILS SARL	N°0026/AYEMA/SG/DAF/DG du 19 mai 2025
03	LONNE UNLIMITED	N° 0011 LU/SC/DG/2025 du 20 mai 2025
04	SINF-SERVICES	Sans numéro du 21 mai 2025
05	SOGEPRED SARL	N° 026/SGPD/DG/2025 du 20 mai 2025
06	SOCIETE GLOBAL GROUP CONSTRUCTION	Sans numéro du 19 mai 2025

Que la production des informations consignées dans le tableau ci-dessus satisfait ainsi à la première condition requise posée par l'organe de régulation pour autoriser la prorogation des délais de validité des offres des soumissionnaires concernés ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par le Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances, à travers sa correspondance n°427DPAF/MISP/SA du 08 mai 2025, et celle n°051/DGPR/DAFL/SBC-C du 30 avril 2025 du Directeur Général de la Police Républicaine, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que les procédures concernées sont inscrites dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, aux numéros 02, 38, 40, 49 et 50 ayant pour références respectives : F_DGPR_110538, F_DGPR_110537, S_DPAF_107396, F_DPAF_107437 et T_DAIC_107439 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), à proroger le délai de validité des offres des soumissionnaires « KASSMAB », « SOCIETE AYEMA & FILS SARL », « LONNE UNLIMITED », « SINF-SERVICES », « SOGEPRED SARL » et « SOCIETE GLOBAL GROUP CONSTRUCTION » et à poursuivre les procédures de passation des marchés ci-après :

- ✓ F_DGPR_110538, relatif à l'acquisition de barques motorisées pour les unités lacustres de la Police républicaine ;
- ✓ F_DGPR_110537, relatif à l'acquisition de motos à deux roues au profit de la Police républicaine ;
- ✓ S_DPAF_107396, relatif à l'entretien du parc informatique des structures du MISP (Accord-cadre biennal à bon de commande) ;
- ✓ F_DPAF_107437, relatif à la fourniture et installation de divers équipements au profit de la salle de conférence du cabinet du MISP ;
- ✓ T_DAIC_107439, relatif aux travaux de réaménagement des bureaux de la DAIC.

